

L'ANTHROPOLOGIE
CRIMINELLE

AU

CONGRÈS DE BRUXELLES

DE 1892

PAR

M. le D^r LEGRAIN

Médecin en chef à l'asile de Ville-Évrard.

EXTRAIT DE LA REVUE SCIENTIFIQUE

PARIS

ADMINISTRATION DES DEUX REVUES

111, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 111

1892



INSTITUT DE
CRIMINOLOGIE

COMITE DE L'INSTITUT

REUNION DE L'INSTITUT
DE L'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

CONGRES DE L'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

1892

ANNUAIRE DE L'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

DE L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE

1892

L'ANTHROPOLOGIE
CRIMINELLE
AU
CONGRES DE BRUXELLES
DE 1892

F9 A68
17883



L'ANTHROPOLOGIE
CRIMINELLE

AU

CONGRÈS DE BRUXELLES

DE 1892

PAR

M. le D^r LEGRAIN

Médecin en chef à l'asile de Ville-Évrard.

EXTRAIT DE LA REVUE SCIENTIFIQUE

PARIS

ADMINISTRATION DES DEUX REVUES

111, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 111

—
1892



L'ANTHROPOLOGIE
CRIMINELLE

AU
CONGRÈS DE BRUXELLES
DE 1892

Les recherches et les découvertes de l'anthropologie formeront, à n'en pas douter, une des plus belles pages de l'histoire de notre siècle.

Les conséquences sociales et politiques qu'elles commandent, conséquences parfois terribles, mais qu'il faut avoir le courage de regarder en face et d'admettre comme autant de vérités lumineuses; le bouleversement des systèmes philosophiques *a priori* qu'elles entraînent; l'annihilation qu'elles ont produite de certaines doctrines religieuses; enfin le doute bienfaisant qu'elles ont fait naître dans certains esprits, qu'un reste de routine rend encore pour un temps réfractaires à la vérité, tout cela fut l'œuvre de l'anthropologie. Elle est énorme. Une ère nouvelle s'ouvrit le jour où l'idée vint à quelque génie de faire descendre l'homme du piédestal où son orgueil et son ignorance l'avaient placé bien au-dessus des autres êtres, et de le replacer au sein de la nature, dont il subit les lois immuables comme tout être animé; le jour où l'idée vint d'étudier l'homme en lui-même et dans ses rap-

ports avec ses semblables, de rechercher ses origines à la lumière des données scientifiques, son évolution à travers les âges successifs, marqués par les étages superposés des terrains modernes, de tenir compte des influences exercées sur lui par les milieux ambiants, et inversement des modifications qu'il imprime à ces milieux.

L'histoire naturelle de l'homme s'est écrite jusqu'à ce jour à l'aide de bien des doctrines, dans le détail desquelles je n'ai pas à entrer ici. Mais il en est une au moins, la doctrine évolutionniste, dont il me faut faire une mention spéciale, car, dans ce siècle où elle a acquis tout son développement, elle a donné aux sciences anthropologiques une impulsion nouvelle, la plus féconde qu'elles aient jamais reçue. Elle a donné naissance aux débats les plus passionnés, car c'est un terrain brûlant où devaient fatalement se rencontrer les défenseurs des idées philosophiques anciennes pour lesquels les origines de l'homme remontent à la création divine, et les champions des idées nouvelles pour qui l'homme n'est qu'un des innombrables composants de ce monde matériel en voie de transformation incessamment renouvelée.

C'est encore un des terrains de combat où se sont mesurés avec une prédilection marquée un certain nombre d'orateurs au Congrès de Bruxelles. J'y reviendrai forcément plus loin, en montrant que la lutte est entrée dans une période d'acuité dont la doctrine évolutionniste sortira vraisemblablement victorieuse.

Un des points les plus séduisants de l'histoire de l'homme est celui qui a trait à l'étude de ses modes de réaction à l'égard des autres hommes et en particulier à l'égard de ses semblables réunis en société. Depuis que les hommes, satisfaisant un besoin de leur nature, se sont réunis en groupes, la double nécessité d'assurer l'existence présente et de perpétuer l'espèce a engendré

des luttes aussi bien entre ces groupes sociaux qu'entre les unités composantes de chacun de ces groupes. Peu à peu, dans le but d'asseoir sur des bases solides l'avenir des sociétés, dont les intérêts étaient solidaires de ceux des unités composantes, on en vint à régler par des lois les rapports de ces unités envers les unités, et ceux des unités envers les collectivités. Dès lors, les infractions à ces lois qui arrêtaient la formule des intérêts comparatifs des uns et des autres, et qui n'étaient le plus souvent que la codification des us et coutumes en honneur chez la majorité, les infractions à ces lois, dis-je, furent taxées de contraventions, de délits ou de crimes, suivant l'importance de l'infraction. Je ne parle pas encore ici des bases sur lesquelles les sociétés avancées édifièrent plus tard leurs législations; j'en reparlerai quand il sera question de la loi morale, dont le Congrès s'est occupé accessoirement. Toujours est-il que, par le seul fait de l'organisation des sociétés, l'homme, appelé à réagir dans tel ou tel sens suivant les impulsions de sa nature, a dû, à l'aurore même de l'état social, se heurter contre les conventions reçues et devenir ce qu'il est convenu d'appeler un criminel. L'origine du crime est contemporaine de l'origine des sociétés.

Le crime est, en raison de ses conséquences, un des modes de réaction les plus importants de l'homme, et lorsque la science poussa très avant ses investigations dans l'histoire de celui-ci, elle dut fatalement débattre le gros problème des origines de la criminalité, de ses causes accessoires; elle dut surtout mettre en présence l'agent du crime et le crime lui-même, et, de même qu'elle étudiait l'homme dans ses diverses transformations au cours des âges, elle dut étudier la criminalité dans l'évolution. Elle dut chercher à mesurer l'étendue des responsabilités, tant du criminel seul que de la société elle-même en face du criminel;

elle dut définir le crime ou du moins tenter de le faire, seul moyen de donner une formule équitable aux représailles sociales. Tout cela elle dut le faire en s'efforçant de s'abstraire et d'écarter toute idée doctrinale préconçue, par les seuls moyens d'investigation qui lui soient permis et qui soient susceptibles de porter des fruits : l'observation et l'expérimentation. Telles furent les origines, les raisons d'être de l'anthropologie dite criminelle, branche des sciences anthropologiques dont la création est récente, mais dont les découvertes marquent déjà, ainsi que le montrent les trois Congrès de Rome, de Paris et de Bruxelles, un progrès dont quelques-uns commencent à s'inquiéter.

I.

Les problèmes soumis à la discussion du Congrès par ses organisateurs ont été aussi importants que nombreux. Le programme ne comportait pas moins de quarante-deux questions, dont la plupart ont fait l'objet de remarquables rapports. Il faudrait un volume pour les analyser toutes, et pour mentionner toutes les observations et toutes les critiques éloquentes qu'elles ont fait naître. Je m'efforcerai de les grouper synthétiquement, pour initier le lecteur à ces importants débats.

La première question qui se présentait à l'examen était une question de principe : *Y a-t-il une école d'anthropologie criminelle et quelles en peuvent être les bases ?* L'étude de ce problème devait mettre aux prises les partisans de l'école dite *classique* de droit criminel, celle qui repose sur la théorie de la loi morale et du libre arbitre, et l'école qui tend à se constituer sous le nom d'*école anthropologique*, celle pour qui la loi morale n'a rien d'immuable, mais bien un caractère

évolutif, changeant suivant les époques, les milieux ; celle enfin pour qui le libre arbitre ne saurait être un principe défini, mais une modalité réflexe du cerveau pensant, une propriété de l'être essentiellement variable, suivant les influences multiples d'hérédité, de condition sociale, de milieu, d'éducation, etc., auxquelles cet être est soumis.

Les tendances des deux écoles sont diamétralement opposées. Pour la première, le crime est une entité bien définie ; sa définition dérive de celle du bien et du mal, et par suite de l'existence d'un principe moral indiscutable. C'est une doctrine aussi vieille que les sociétés, qui toutes, par l'organe de leurs philosophes et de leurs légistes, se sont efforcées de poser les bases de la moralité sur lesquelles elles édifiaient leurs codes. L'homme, possesseur de son libre arbitre, qui enfreint la loi morale et les lois du pays, à la lumière de laquelle elles sont édictées, est un criminel responsable et punissable. Dès lors, les pénalités ont ce caractère de représailles tarifées suivant la valeur du crime, que l'on voit dominer dans toutes les législations.

Mais, dit à son tour l'anthropologiste, cette loi morale, je ne puis lui reconnaître un caractère absolu ; plus j'examine et plus je m'aperçois que les principes énoncés ici et là sont foncièrement arbitraires et conventionnels ; si je compare entre eux les systèmes éclos ici et là, je les trouve différents l'un de l'autre, et je suis obligé de proclamer que ce qui est bien ici est mal ailleurs et *vice versa*. Bien plus, je constate que la loi morale a subi des transformations successives dans un même milieu et que la morale varie suivant les temps. Nulle part je n'aperçois ce principe absolu d'où découle une définition univoque du bien et du mal ; par suite, le crime n'est pas une chose absolue en soi, mais une chose relative, conventionnelle. Il n'y a pas de

crimes, mais des individus taxés de criminels. Que deviennent alors les bases de vos codes et vos codes eux-mêmes? De simples fictions, de purs contrats représentant l'opinion de la majorité, quand ils ne sont pas l'émanation d'une volonté souveraine.

Et votre libre arbitre, cet autre principe indispensable pour la constitution d'une loi morale, combien je le trouve sujet à caution, lorsque, analysant le criminel au point de vue des mobiles qui l'ont dirigé, je le trouve ici porteur de marques indiscutables de déchéance psycho-physique, ailleurs vivant dans des milieux où il a subi des influences auxquelles il ne pouvait se soustraire. Dès lors, le caractère de repréailles que vous avez imprimé à votre droit criminel consacre un principe faux, et ce n'est pas lui qui doit dominer dans sa constitution. Le droit de punir découlant de ce principe n'est pas rigoureusement juste; le droit le plus certain que possède la société est celui de se protéger et de mettre hors d'état de nuire celui qui a été réputé dangereux.

Voilà, sur la question de principe, les arguments des uns et des autres. Le Congrès, forcément entraîné sur le terrain métaphysique, a entendu des dissertations brillantes. M. Meyers a vaillamment soutenu l'école classique, en reprochant à l'école anthropologique de ruiner le principe du droit pénal et de tendre à affaiblir la répression. Pas de loi morale, pas de justice, pas de répression; l'arbitraire règne partout, et pis que l'arbitraire, le droit du plus fort, puisque la loi n'est que la formule d'action du plus grand nombre. Le bien et le mal deviennent des conceptions fantaisistes qui subissent les fluctuations des majorités.

Les partisans de l'école classique se sont montrés fort nombreux; mais, beaucoup moins absolus que le précédent orateur, ils ont admis un terrain de conciliation entre l'école ancienne et l'école moderne. Cette

tentative de conciliation sera certainement un des traits distinctifs du Congrès de Bruxelles; il marque un progrès en avant dont les heureux résultats ne tarderont pas à se faire sentir. MM. l'abbé de Baets, Gauckler, Nyssens, Heger, Prins, Otlet, Van Hamel, Lahovari, Benedikt, représentant les divers éléments religieux, judiciaire, scientifique qui composaient l'assemblée, furent successivement les champions autorisés et éloquents de cette entente, qui répondait au vœu de tous. Désormais, c'est un fait acquis, l'anthropologie criminelle est proclamée comme une science exacte et indispensable pour résoudre les questions relatives à la criminalité; elle est un puissant auxiliaire du droit pénal, suivant l'expression de M. Nyssens. Les esprits sont encore divisés au point de vue du principe, les uns restant fidèles à la loi morale, les autres à l'observation exclusive des faits et aux principes généraux qui en découlent, mais les premiers consentent à admettre à côté du principe les faits éloquents qui peuvent modifier le principe. Ils persistent à croire à la loi morale, mais ils ne refusent pas d'étudier le criminel en lui-même, à l'aide des procédés scientifiques. « Le droit pénal, dit M. Otlet, était hier tout entier dans le Code; il existe aujourd'hui une sociologie criminelle qui compte avec les autres sciences. Hier on ne jugeait qu'avec la conscience; désormais les jugements s'appuieront forcément sur les données de la science. » Bref, les adversaires autrefois irréductibles de l'anthropologie criminelle ont fait un aveu capital qui peut se formuler en peu de mots : il existe une âme, un principe étranger à l'être matériel, mais il existe aussi un cerveau, un organe qui peut fonctionner en tant qu'organe, sans que son fonctionnement soit lié indissolublement à l'influence de ce principe immatériel. Cette constatation est un triomphe pour l'école moderne. « Les études anthropologiques et biologiques, a dit

M. Benedikt, sont indispensables pour constituer sur des bases solides la science, la législation pénale et l'exercice du droit pénal. »

Donc, l'école anthropologique a conquis son droit d'existence. M. Dimitri Drill s'est efforcé de nous en indiquer les principes fondamentaux.

L'école s'affranchit de tout *a priori* et se place en face des faits; c'est une école positive. Elle étudie le criminel en lui-même, c'est-à-dire les particularités individuelles provenant de son organisation psycho-physique; elle étudie son milieu, c'est-à-dire les influences extérieures qu'il a pu subir. Elle envisage le criminel comme ayant une organisation plus ou moins appauvrie, mal équilibrée, comme un être inapte à conduire la lutte dans le milieu social suivant les formes légalement établies. Elle étudie crime et criminel comme des phénomènes ordinaires et naturels; le crime lui apparaît comme un résultat inévitable de l'activité réciproque des facteurs sociaux et individuels; c'est pourquoi elle insiste sur la nécessité des mesures de prévention larges et efficaces pour donner la possibilité de lutter avec succès contre le crime. Enfin elle ne reconnaît aucun bon sens aux mesures répressives arrêtées d'avance avec leur durée et leur caractère spécifique. Elle renonce entièrement au principe de la loi du talion prise comme but final et principal et comme base de tout châtiment judiciaire. Elle ne reconnaît d'autre base et d'autre but au droit pénal que de protéger la société contre les conséquences fâcheuses du crime.

Tels sont les fondements de l'école anthropologique, suivant M. Drill. Son opinion résume, en effet, les tendances diverses de cette école, à quelques points près, mis en lumière par certains orateurs. C'est avant tout une école positive, une école d'observation et d'expérimentation. Là est son but actuel; quant à sa

doctrine morale et pénale, elle ne saurait exister qu'à l'état de tendance, car elle ne peut être que la conclusion de ses études.

On a reproché à M. Drill de concevoir pour le criminel une organisation psycho-physique spéciale, et de se rapprocher par ce fait de la doctrine lombrosienne. Ce reproche nous amène sur un nouveau terrain, moins métaphysique et moins théorique que le précédent.

II.

L'anthropologiste, poursuivant ses études dans le sens de la criminalité, a commencé tout naturellement par analyser le criminel à l'aide des méthodes scientifiques. Il remarqua que beaucoup de criminels n'offraient pas à la vue une conformation régulière, que les uns étaient porteurs d'anomalies physiques plus ou moins nombreuses, les autres de troubles de la sensibilité, les autres des deux à la fois, presque tous enfin apparaissaient tarés, dégradés au point de vue physique. Parallèlement le moral présentait maintes étrangetés, maintes bizarreries, de singulières anomalies, au milieu desquelles l'acte criminel se trouvait en quelque sorte noyé. On en tira cette conclusion que stigmates physiques et stigmates moraux de la déchéance, dont le crime lui-même avait été un indice, marchaient de pair, et que les uns et les autres se correspondaient.

C'est sur de telles bases que s'est fondée l'école criminaliste italienne dite de Lombroso, dont les études remarquables ont fait le tour du monde et bouleversé les esprits.

Mais l'école ne s'en est pas tenue là. Ces indices physiques sont devenus pour elle autant d'indices de la criminalité; bien plus, armé de la statistique, cette

méthode si dangereuse qui permet parfois d'extraire des faits les plus rigoureusement observés les conclusions les plus fausses, on crut voir dans tels signes particuliers les indices de tel genre de crime; on décrivit avec certitude les signes du vol, ceux du meurtre, etc. A telle difformité physique correspondait telle monstruosité morale. Enfin, l'origine congénitale de cette tare psycho-physique conduisit à admettre l'existence d'un criminel-né, c'est-à-dire d'un être qui naissait avec les attributs du crime, avec une prédisposition fatale à devenir criminel. Cette conception du criminel-né faisait évidemment revenir en arrière de toute la longueur du chemin parcouru depuis l'inauguration des études anthropologiques du criminel. Avec elle renaissait la notion du crime-entité, du crime défini en tant qu'acte immoral; avec elle il devenait bien difficile d'admettre pour le délinquant une responsabilité quelconque, responsabilité que l'école anthropologique n'a aucunement cherché à anéantir, comme on le lui a fait dire souvent.

On connaît la fortune de la doctrine italienne. Au Congrès de Paris, elle fut déjà prise à partie, et les attaques dont elle fut l'objet l'ébranlèrent sur ses bases. On démontra, M. Magnan entre autres, que le crime pouvait aller sans stigmates physiques, que des individus, porteurs des monstruosité les plus significatives, pouvaient n'avoir aucune tendance vicieuse, qu'il n'existe pas de type de criminel-né, qu'on ne saurait confondre les indices du crime avec les indices d'une tare dégénérative quelconque, ni confondre le dégénéré criminel, dont les actes délictueux offrent un caractère nettement pathologique, avec le criminel vulgaire dont les actes restent imputables.

A Bruxelles, la question a été reprise; elle fut même discutée avec une passion peu justifiée; on a procédé à l'exécution de l'école italienne d'une façon peu

équitable, en oubliant trop ce qu'on devait à Lombroso.

Il est bon de rendre hommage aux efforts, et les travaux sérieusement et scientifiquement conduits, comme ceux du professeur italien et de son école, valent mieux qu'une simple mention de souvenir, comme celle qu'on leur a décernée en les désignant du nom de doctrine surannée. C'est à Lombroso que l'on doit cet important mouvement anthropologique en faveur de la criminalité, c'est à lui qu'on doit les congrès internationaux; enfin, si les conclusions de ses recherches sont discutables pour certains, les matériaux énormes qu'il a accumulés n'en restent pas moins là comme une masse compacte de documents positifs, qu'il sera toujours utile de consulter.

Le type du criminel-né a été scientifiquement attaqué par MM. Houzé, professeur d'anthropologie à l'Université de Bruxelles, et Warnots, agrégé à l'Université. J'indiquerai les points capitaux de leur argumentation, contenue dans un très remarquable rapport. Le type anatomique du criminel-né est un produit hybride, composé en réunissant des caractères puisés à des sources différentes; c'est un type artificiel à rejeter. La division des individus en délinquants et en non-délinquants est arbitraire, car rien ne prouve qu'un homme dépourvu de casier judiciaire soit un honnête homme. Un certain nombre de criminels relèvent de la pathologie, mais ils ne constituent dans la famille des dégénérés aucune catégorie spéciale. Les dégénérés sont les produits héréditairement dégradés de la race; certains sont nuisibles, et la société doit prendre vis-à-vis d'eux des mesures de sécurité d'autant plus rigoureuses que la pénalité les trouve incorrigibles.

Le type criminel n'a guère trouvé de défenseurs au Congrès; il a trouvé, en revanche, des contradicteurs

nombreux. M. Benedikt, qui se méfie des statistiques; — M. Struelens, qui n'a trouvé l'ensemble des stigmates accusateurs du crime que dans une proportion de 3 pour 100 sur cinq mille individus examinés; — M. Masoin, qui établit une différence très nette entre le criminel morbide et le criminel vulgaire; — M. Garnier, qui développe cette idée que s'il existait un criminel-né, ce serait un malade; — M. Mierzejewski, pour qui le crime et la dégénérescence ne sauraient être universellement confondus, bien que le crime puisse germer sur un terrain de dégénérescence; — d'autres orateurs enfin ont concouru à la ruine de l'hypothèse italienne.

M. Manouvrier a donné aux stigmates physiques des criminels leur véritable valeur. Il a fait sentir la différence qui existe entre une matière sociologique, telle que le crime, et une matière physiologique directement contiguë à l'anatomie et relevable de cette science. La loi pénale n'est point basée sur l'analyse psychologique des actes, mais sur leur utilité et leur nocivité au point de vue social, toutes choses étrangères à l'anatomie et à la physiologie. Le crime est une chose évolutive, la loi morale évolue également. Il est impossible de définir un type de criminel, parce qu'on ignore ce qu'est le crime. C'est une erreur d'étudier les stigmates du crime chez les seuls criminels ou réputés tels, car on ne sait combien les individus réputés honnêtes cachent de criminels. Enfin, pour M. Manouvrier, c'est la doctrine transformiste qui seule doit être appliquée à l'anthropologie criminelle.

Revenant sur le terrain de l'observation pure, le Congrès s'est alors livré à une foule de considérations intéressantes sur le criminel considéré au point de vue physique et au point de vue moral.

Il a étudié ensuite le crime lui-même pris en parti-

culier, puis considéré en général comme acte social. Voyons les enseignements que l'on peut tirer de ces considérations.

III.

Si le crime n'est pas, suivant les conceptions anthropologiques modernes, une infraction à cette loi morale dont la définition est encore du domaine de la métaphysique et ne saurait jamais acquérir une formule rigoureusement indiscutable; si, d'autre part, le criminel n'est pas, en raison d'attributs spéciaux apportés en naissant, une individualité fatalement vouée au crime, la cause du crime ne peut être recherchée que dans des circonstances inhérentes à la biologie régulière ou à la biopathologie de l'homme, et dans des circonstances inséparables du milieu dans lequel il est plongé. Le crime, analysé dans ses éléments étiologiques, révèle l'existence de deux facteurs principaux, l'un biologique, fonctionnel, anthropologique, l'autre social. C'est à cette double conception que se ramènent les divers travaux présentés au Congrès.

A cet égard, les anthropologistes se sont montrés divisés, non pas quant au fond, mais quant à la tendance. Pour les uns, l'élément biologique domine presque exclusivement; le crime est avant tout un trouble fonctionnel du cerveau, qu'il soit accidentel ou qu'il soit pathologique; les autres ont une tendance marquée à tout rapporter au facteur social et n'accordent en revanche au facteur biologique qu'une importance accessoire. On verra combien les uns et les autres sont près de s'entendre.

M. Dallemagne a présenté une savante étude de *l'Étiologie fonctionnelle du crime*. Sans nier l'importance du milieu, il attribue aux facteurs physiologiques la plus grande part dans l'étiologie du crime. Pour lui,

les circonstances extérieures demeureraient improductives sans la cause biologique. Son intéressante théorie peut se concevoir en quelques mots : le crime est dû à l'inassouvissement ou à l'assouvissement incomplet de l'un quelconque des deux grands besoins qui servent de moteur à l'homme : le besoin de la conservation propre et le besoin de la reproduction ou de la conservation de l'espèce. De là trois facteurs : nutritif, génésique et intellectuel, celui-ci complétant les deux premiers : « Tout acte individuel de la vie normale, dit M. Dallemagne, toute manifestation sociale par conséquent, relève directement ou indirectement d'une des trois grandes fonctions nutritive, génésique, intellectuelle. Ces fonctions, tout en s'imbriquant pour ainsi dire, dominent chacune à leur tour dans la vie de l'individu comme dans la vie des sociétés. Les fonctions inassouvies créent dans leur centre respectif une tension qui, objectivement, rend la décharge consécutive plus violente et plus spontanée, et, subjectivement, donne naissance à toute la gamme de sensations, qui vont du simple malaise indéfinissable à la douleur qui affole et masque la conscience. Les satisfactions fonctionnelles donnent lieu à l'inertie des centres, d'une part, et à toute l'échelle des sensations qui vont du bien-être pur et simple aux plus délicieuses voluptés. Si ces formules doivent donner la clef de tous les actes de la vie sociale normale, elles doivent également éclaircir les faits anormaux, tant dans la vie de l'individu que dans la vie des sociétés. Le crime n'est que l'émanation d'un trouble fonctionnel dont le point de départ réside dans une modification organique déterminée. » Tous ces faits sont vrais, non seulement appliqués aux individus normaux, mais aux êtres dégénérés chez lesquels on surprend mieux encore l'automatisme des centres.

Nous retrouvons une conception équivalente dans le

travail de M. Lacassagne, qui, très partisan de la théorie sociale du crime, n'accorde pas moins à la fonction biologique une notable valeur. Les criminels forment pour lui trois catégories : les *frontaux* (intellectuels); les *pariétaux* (impulsifs) et les *occipitaux* (émotifs). C'est dans la prépondérance de l'un quelconque de ces trois centres que se trouve l'explication des actes de la vie ordinaire et aussi des actes criminels. Ils sont d'ailleurs sollicités à entrer en action par l'influence des circonstances extérieures, et c'est ici qu'interviennent puissamment les facteurs sociaux.

M. Motet étudie plus particulièrement le crime chez l'enfant, mais les observations qu'il fait peuvent aussi bien s'appliquer à l'adulte. Il distingue parmi les enfants les délinquants d'*aventure* chez lesquels les instincts naturels encore déséquilibrés par insuffisance d'éducation recherchent avidement satisfaction. Ces enfants ne dépassent guère la faute légère; — les *instinctifs*, les pervers, privés de tout sens moral; ils deviennent des délinquants d'habitude, des récidivistes, des révoltés. Chez eux, il n'y a pas de signes de dégénérescence physique. La cause première du crime émane du milieu : mauvaise éducation, mauvais exemples au sein de la famille, mauvaise hygiène morale. Enfin le groupe morbide, celui des *débiles intellectuels*, se compose des héréditaires, des dégénérés, des êtres qui, par insuffisance native, ne peuvent s'acclimater aux exigences du milieu.

Là se trouve très nettement formulée la capitale distinction du facteur anthropologique en deux éléments constitutifs : l'élément morbide, dégénératif, biopathologique, et l'élément fonctionnel pur, régulier, biologique, celui qui, pour certains, trouve son moteur ordinaire dans le milieu social. Le crime morbide doit être distingué du crime vulgaire; il a des caractères objectifs et subjectifs très tranchés; nous en

trouvons la preuve dans l'exposé clinique de l'*obsession morbide et de l'obsession du meurtre* que MM. Magnan et Ladame ont présenté au Congrès. Ils ont montré, le premier en se plaçant sur un terrain général, le second sur un terrain spécial, la genèse du crime chez le dégénéré parfait, celui dont l'état mental est caractérisé par l'obsession et l'impulsion conscientes, absolument irrésistibles. Mais ici le crime n'est qu'une adaptation particulière de l'activité automatique du déséquilibré; elle n'a rien de spécial, elle ne s'appelle crime que parce qu'elle est ainsi qualifiée par le Code; elle ne diffère en rien des autres obsessions à objet indifférent.

La distinction entre le crime morbide et le crime vulgaire est également faite par M. Jellgersma, dans un rapport où il démontre l'origine morbide des caractères du criminel-né. Par cette désignation de criminel-né il qualifie le dégénéré, le fou moral, l'être chez lequel le crime acquiert des caractères pathologiques. Bien qu'il se serve à tort de l'expression tant combattue, et qu'il paraisse croire encore à l'existence du type criminel, il distingue en réalité entre le criminel d'occasion et le criminel-né. Sa conclusion, qu'il ne formule d'ailleurs que sous la forme dubitative, est que la névrose, l'aliénation, l'alcoolisme, le suicide et le crime feraient peut-être partie d'une grande et même famille de maladies de l'esprit humain. Conclusion très hasardée et dans laquelle il conviendrait évidemment d'énoncer la précédente distinction entre le crime morbide et le crime fonctionnel.

Dans tous les travaux qui précèdent, le facteur anthropologique du crime est nettement mis en valeur, sans préjudice d'ailleurs du facteur social, dont l'importance va ressortir plus particulièrement d'une autre série de travaux.

M. Tarde, le criminologiste bien connu, a présenté

au Congrès une étude empreinte d'une grande originalité sur les *crimes des foules*. Laissant de côté le crime individuel, il considère seulement le crime collectif, la contagion du crime signalée déjà par M. Ladame, dans son travail sur l'obsession du meurtre. Il dissèque en quelque sorte la foule, en isole les éléments constitutifs dont il analyse le fonctionnement, et recherche les causes de l'entraînement subi irrésistiblement par ses unités composantes.

Je le suivrai pas à pas, en m'attachant à conserver le plus possible ses expressions propres.

L'étude du crime collectif est de nature à expliquer bien souvent le crime individuel. On a eu tort de ne voir dans le crime collectif qu'un total de criminalités individuelles. La foule, en effet, a souvent sa personnalité propre; c'est une grande personne aux mille visages qui se distingue par ce fait qu'elle possède son amour-propre collectif.

Les éléments constitutifs d'une foule sont agrégés par la vertu de la sympathie, source de l'imitation et principe vital des corps sociaux. Cette puissance est réveillée par une poignée de meneurs, mais après qu'une contagion lente d'esprit à esprit a préparé les contagions rapides qui caractérisent les mouvements populaires.

Quelle que soit la foule, la synthèse qu'elle représente diffère bien souvent de ses éléments individuels et n'en est pas seulement la somme. Quel que soit le but, même noble et légitime, qui soulève une foule, sa formation est toujours une véritable rétrogradation sur l'échelle de l'évolution sociale. La générosité ou l'élévation du but n'empêche pas le prompt abaissement de la moralité et la basse atrocité de la conduite de la collectivité.

Ce caractère de rétrogradation ressort mieux encore de la comparaison de la foule avec ses unités com-

posantes. Le composé social, même le plus parfait, présente un type d'organisation en général plus bas que celui de ses éléments. Cela est vrai, surtout pour la foule, agrégat social des plus infimes. La foule est toujours une sauvagesse ou une faunesse, moins que cela, une bête impulsive et maniaque, jouet de ses instincts et de ses habitudes machinales, parfois un animal d'ordre inférieur, un invertébré, un ver monstrueux où la sensibilité est diffuse et qui s'agite encore en mouvements désordonnés après la section de sa tête, confusément distincte du corps.

Il est bien certain que moralement et intellectuellement les hommes *en gros* valent moins qu'*en détail*. Et cela pour deux causes; la première réside dans la nature des faits psychologiques qui, par nature, sont les plus contagieux: ce sont les désirs, amours ou haines; ce sont aussi les convictions affirmatives ou négatives, les jugements de confiance ou de méfiance, d'éloge ou de blâme. La seconde cause de la dégradation morale ou intellectuelle des individus par leur agrégation en foule est la qualité si communément négative des meneurs. Dans une assemblée et, à plus forte raison, dans un rassemblement, ce n'est pas d'ordinaire l'élite, c'est plutôt la lie qui entraîne le *vulgum pecus*.

M. Tarde cherche ensuite à expliquer les diversités que présentent ces agrégats humains, et notamment les foules criminelles. La collectivité subit, à n'en pas douter, l'influence des causes physiques et physiologiques. Température, époque de l'année, latitude, race, genre de vie habituelle, profession, etc.; tout cela contribue à donner à la foule une direction spéciale et à orienter sa conduite. Elle se compose d'éléments variables, ayant collectivement un degré spécial de suggestibilité, quel que soit le but, premier moteur de son organisation en foule.

On ne peut qu'analyser très imparfaitement l'œuvre si considérable de M. Tarde; elle mérite une lecture approfondie. J'en ai extrait ce qu'il fallait faire ressortir pour l'intelligence des travaux du Congrès, et pour montrer la part prise par son auteur dans la question de l'influence des milieux sur la criminalité. On peut généraliser, pour soutenir la thèse, les formules indiquées par M. Tarde au sujet des foules. Les collectivités, quelles qu'elles soient, qu'elles soient réduites à un nombre restreint d'unités ou qu'elles comprennent la totalité d'une population, représentent une masse d'éléments oscillant sous l'empire de moteurs variés à l'infini en qualité et en énergie. Parmi ces moteurs, ceux qui sont inhérents à l'individu lui-même semblent céder le pas en importance à ceux qui lui sont étrangers, qu'ils soient physiologiques, qu'ils soient physiques, qu'ils soient intellectuels. Le fait de la contagion inconsciente existe; le fait de l'entraînement, qui efface pour un temps tout discernement, ne peut être nié; enfin l'influence des milieux sur les déterminations réputées normales ou criminelles n'est pas contestable.

Nous entrons en plein dans le vif de la question des milieux avec M. Denis, qui, dans sa communication sur la *criminalité et la crise économique*, montre plus particulièrement l'influence du milieu social sur le taux de la criminalité. Le savant statisticien belge fait la part du paupérisme dans le crime. Il montre des courbes quasi parallèles de la famine et de la criminalité. La misère engendre surtout les crimes contre les propriétés, les délits de vagabondage et de mendicité. Plus le mouvement de la richesse sera régulier et constant, moins le crime sera fréquent.

Je citerai encore M. Cuyllits, qui, dans son travail sur l'origine morbide des caractères reconnus chez les

criminels-nés, se montre partisan de l'influence des milieux sur la genèse du crime, et qui établit que le dégénéré est une victime sociale.

Les dissertations de MM. Tarde et Denis comportent encore des conclusions pratiques que nous retrouverons plus loin, quand je parlerai des applications de l'anthropologie criminelle. Pour le moment, que faut-il conclure relativement à l'étiologie vraie du crime? La cause en est-elle organique, fonctionnelle, biologique ou biopathologique; ou bien est-elle due à l'influence des milieux? C'est encore dans l'éclectisme que se rencontre sans aucun doute la vérité, et j'en trouve la preuve dans les travaux des congressistes eux-mêmes, qui n'ont d'ailleurs fait qu'attribuer une part prépondérante, et non exclusive, à tel ou tel facteur. Les uns et les autres ont raison, et leurs thèses se combinent forcément sur le terrain de la pratique. Le crime apparaît, ainsi que tous les actes de l'homme vivant en collectivité, comme une réaction vis-à-vis du milieu social. L'acte est crime le jour où cette réaction ne s'exerce plus en conformité des lois. L'homme est sollicité à agir de mille façons, les causes de son action sont *intrinsèques* et *extrinsèques*, les premières émanent de lui-même; elles sont biologiques ou biopathologiques; les secondes appartiennent aux milieux extérieurs. Que l'acte soit régulier, normal ou qu'il soit irrégulier, qualifié criminel, les mêmes phénomènes s'accomplissent. Il existe entre les causes anthropologiques et les causes sociales du crime un perpétuel balancement, une constante opposition; l'on peut dire que l'importance des unes est inversement proportionnelle à l'importance des autres. En effet, on peut admettre que le criminel, d'habitude ou d'occasion, se trouve par le fait de son organisation native ou par le fait de besoins cérébraux momentanés dans un état d'infériorité qui s'oppose à son adaptation aux

exigences du milieu. Et ce défaut d'adaptation peut être, nous l'avons vu, de nature morbide (dégénérescence, folie morale vraie) ou de nature biologique, c'est-à-dire régulière; il se traduit par une constante difficulté à lutter pour vivre, et par une rébellion quasi obligatoire contre les obstacles à vaincre. N'est-ce pas reconnaître implicitement l'existence et la valeur de ces obstacles? N'est-il pas vrai, en outre, que la valeur de ces obstacles variera, non pas en soi, mais en tant qu'élément criminogène, suivant ce degré même de résistance particulier à chaque individu? Oui, l'homme trouve la cause première du crime dans ses dispositions organiques, permanentes ou passagères, mais cette cause n'est efficiente qu'autant que le milieu extérieur offre une résistance à l'entrée en action de ces tendances. Oui encore, l'homme trouve la cause première du crime dans l'influence des milieux, mais le crime ne s'accomplira qu'autant qu'une insuffisance organique, permanente ou passagère, rendra toute lutte impossible, ou impossible toute détermination dans un autre sens déclaré conforme aux idées reçues.

IV.

J'en aurais fini avec l'étiologie du crime s'il ne me restait à parler des suggestions. Il s'agit ici, au premier chef, d'une cause extrinsèque. La suggestion criminelle peut-elle exister théoriquement, existe-t-elle en réalité dans la pratique? MM. Voisin, Bérillon, Ladame, Crocq, Masoin et d'autres, soutiennent l'affirmative.

L'argumentation présentée est bien connue du lecteur. On aurait pu espérer la révélation d'un fait saisissant, désiré depuis longtemps, capable d'entraîner

la conviction et d'établir d'une façon indiscutable la possibilité du crime sous l'influence de la suggestion. Il n'en a rien été. MM. Benedikt, Mendel, Motet, ont été les champions de la négative. Le professeur de Vienne a finement distingué entre l'hypnotiseur convaincu, scientifique, mais qui, selon lui, est la victime d'une supercherie, et l'hypnotiseur qui bat la grosse caisse autour de ses cures et n'en fait qu'un objet de lucre. Il affirme que les pratiques d'hypnose, faites par d'autres que le médecin, et en dehors de cas très limités, sont des tentatives criminelles. Pour lui enfin, la question des suggestions criminelles manque d'actualité.

Les congressistes se sont montrés très divisés, et en majeure partie hostiles aux suggestions criminelles. Il est certain que cette hostilité, qui révélait chez quelques-uns un ressentiment légitime contre les hypnotiseurs, qui ont nui plutôt qu'ils n'ont été utiles à la cause de l'hypnotisme, était un peu trop systématique. M. Ladame, hypnotiseur très éclairé, très prudent en même temps que très convaincu, a entrepris de mettre au point la question; et ses paroles de conciliation ont frappé juste.

Il faudrait se garder de nier par principe la réalité des suggestions criminelles; la négation n'est pas aussi scientifique que le doute éclairé.

Les phénomènes de l'hypnose, étudiés méthodiquement, ont révélé à l'observation des choses tellement inattendues, qu'on doit s'attendre encore à d'autres surprises.

On ne saurait faire aussi facilement bon marché des résultats obtenus par les deux écoles de la Salpêtrière et de Nancy.

On peut admettre que jusqu'ici la suggestion criminelle est restée expérience de laboratoire, mais n'oublions pas que cette expérience s'est montrée positive,

et rien ne prouve qu'elle ne puisse se réaliser dans la vie courante.

L'hypnotisme est une science à sa période d'acquisition; il ne faut pas stériliser ses efforts par une opposition de parti pris.

V.

Il me reste, pour clore ma synthèse des travaux du Congrès, à parler des applications de l'anthropologie criminelle. Comme toute science, elle a son côté pratique.

Avant de m'occuper des applications futures de la nouvelle science, je rappellerai qu'elle a déjà rendu des services, que le magistrat s'en est fait une alliée, une auxiliaire, et que ses jugements font autorité dans bien des cas. L'aliéniste est devenu un instrument d'enquête presque obligatoire; la justice se hasarde de moins en moins à s'en passer, témoignage éclatant du doute fructueux que la science anthropologique a fait naître chez ses représentants. Et, si nous en croyons M. Garnier, aux vœux de qui l'on ne peut que souscrire, l'intervention de l'homme de science dans les affaires de justice sera plus commune encore dans l'avenir. Il entend *considérer l'examen psycho-moral de certains prévenus ou accusés comme un devoir de l'instruction*, et il appuie sa thèse en montrant combien les erreurs judiciaires relatives à des inconscients sont fréquentes; dans une période de cinq ans, il en a relevé 255. Il cite certains faits absolument lamentables et bien propres à convaincre.

Ce serait là un progrès, une conquête due à la science anthropologique. Il en est d'autres encore. M. de Rikere, faisant un exposé très complet du *signalement anthropométrique* suivant la méthode de M. Bertillon,

a montré les applications multiples de ce signalement non seulement dans les affaires judiciaires, mais dans toutes les circonstances où l'identité des citoyens doit être connue, dès qu'il importe de prévenir, dans un but d'intérêt privé ou d'intérêt général, toute erreur sur l'identité des personnes, toute fraude, toute substitution de personnes.

Mais les applications les plus graves de l'anthropologie criminelle seront les modifications plus ou moins profondes que l'avenir verra naître fatalement dans notre droit pénal, lorsque les esprits, peu à peu plus éclairés, se seront acclimatés aux conséquences des découvertes scientifiques.

Le criminel, considéré suivant les doctrines anthropologiques, est-il responsable ou ne l'est-il pas, ou dans quelle mesure l'est-il ? Que devient le droit pénal ? S'il est transformé, quelles seront ses nouvelles bases, etc. ? Autant de questions que pouvait à bon droit se poser le Congrès, puisqu'il se trouvait très heureusement composé, en grande partie, de juristes. Nous ne sommes plus ici sur un terrain vraiment scientifique ; il ne s'agit plus, comme le dit M. Dallemagne, que d'une préoccupation professionnelle en vue d'applications pratiques, car la science manque d'un critérium de la responsabilité. Cependant, à la lumière des données positives de l'anthropologie, et sans chercher à résoudre le problème longtemps encore insoluble de la responsabilité, on peut arriver à quelques conclusions nettes et logiques, qu'il est possible d'adapter à la pratique.

Avec les données de la science anthropologique, le système pénal change fatalement d'orientation. Le vieux principe du droit pénal est celui-ci : le criminel, celui qui a enfreint la loi morale, est responsable, à moins qu'il ne soit aliéné ; par suite, il est punissable. Le châtement, la revanche, le talion, voilà la conclu-

sion du système pénal ; le criminel est seul visé. Avec les nouvelles doctrines, la loi du talion est écartée comme principe. En dehors de certains cas bien spéciaux où existe un dommage matériel à réparer, le crime moral n'apparaît plus comme une chose absolument et exclusivement imputable au criminel, un mal qui puisse se réparer par un châtement équivalent. En outre, plus consciente de ses propres fautes et de ses errements, la société, dont la part est grande dans la genèse du crime, se demande si son droit est de punir, si ce n'est pas plutôt son droit de se protéger et son devoir de prévenir. En un mot, la justice tend à répartir les responsabilités d'une façon plus équitable. Le criminel cesse d'être ce pelé, ce galeux d'où nous vient tout le mal et sur lequel tout le monde tombe. Sans bénéficier d'une indulgence absolue qui tendrait, comme le disait M. Meyers, à affaiblir la répression, il tire profit d'une certaine indulgence, seul moyen que possède la société de payer son tribut de responsabilité.

Bref, le principe du droit pénal change : le criminel est défini un individu dangereux contre lequel on doit quelquefois sévir, toujours se garantir, mais qu'il faut plus souvent encore protéger contre lui-même en multipliant les mesures préventives. « Une inversion s'affirme de plus en plus, dit M. Tarde, le déclin de la responsabilité pénale et l'accroissement de la responsabilité civile. N'y faut-il pas voir la preuve que l'opinion publique a reconnu une complicité inconsciente du milieu social dans les crimes et délits individuels ? » Une opinion analogue a été soutenue par M. Prins. Pour lui, la responsabilité sociale augmente. Il importe de décentraliser la justice pour inculquer au juge la notion vraie de ses devoirs en face des nouvelles acquisitions scientifiques. Une réaction doit s'organiser contre les systèmes anciens qui ont fait des tribunaux

des entités impersonnelles et symboliques trop éloignées du justiciable. M. V. Listz, dans son *Aperçu des applications de l'anthropologie criminelle*, a dégagé la formule pratique. Tellement partisan de l'étiologie sociale du crime qu'il veut subordonner l'anthropologie criminelle à la sociologie criminelle, il distingue entre les délinquants d'occasion et les délinquants de nature. Pour les premiers, la punition n'a qu'un but : imprimer à l'esprit la notion de l'inviolabilité de l'ordre légal. Il applique aux délinquants d'habitude des mesures toutes différentes, et il distingue leur état mental en état curable et en état incurable. Dans le premier cas, la punition doit tendre à améliorer le délinquant (à côté du pénitencier et préférablement à lui, maisons d'éducation et de correction). Dans l'autre cas, il importe de protéger le malheureux contre lui-même et contre la société, et de le mettre continuellement dans l'impossibilité de nuire.

M. Gauckler, quoique plus attaché que les précédents orateurs aux vieux principes du droit pénal, modifie néanmoins la nature de la sanction en s'inspirant des données de la science anthropologique. Pour lui, la sanction juridique doit satisfaire à une double série de conditions : 1° à une condition anthropologique, en ce qu'elle doit dépendre des caractères anthropologiques du délinquant pour le corriger ou le rendre impuissant ; 2° à des conditions sociales, en ce qu'elle doit tout ensemble être exemplaire pour prévenir le délit, comprendre des mesures assurant la réparation du préjudice causé, enfin tenir compte de certaines émotions sociales. Ces émotions émanent de trois ordres de sentiments suscités par le crime : sentiments de haine, de pitié, de justice, différents mouvements dont on doit s'inspirer pour appliquer la peine. On voit qu'ici la notion des causes anthropologiques du crime et de leurs conséquences est très

nette ; la notion de la responsabilité sociale est moins nettement définie.

Dans un tel courant d'idées, la question de l'incorrigibilité, du récidivisme en matière criminelle devait préoccuper le Congrès. Considéré au double point de vue anthropologique et social, le récidiviste apparaît autrement que comme un simple vicieux irréductible. Il y a peut-être quelque chose à faire pour l'amender, tout en le réduisant à l'inertie ; la société a, vis-à-vis de lui et vis-à-vis d'elle-même, des devoirs à remplir. Il s'agit ici, au premier chef, d'une question de prophylaxie sociale.

M. Thiry définit incorrigibles *tous ceux qui, après avoir subi une première peine, se rendent coupables d'une infraction nouvelle dont la cause est une influence morale permanente agissant sur leur volonté*. L'incorrigible est donc, selon lui, facile à reconnaître. Actuellement, pour agir contre lui, on se contente d'augmenter le délai de la peine, en prenant pour base la récidive. Tout le monde reste persuadé qu'à l'expiration de cette peine, la récidive aura lieu, et pourtant on relaxe bénévolement, au mépris de la légitime défense, un être dangereux. Le but qui s'impose est d'empêcher le mal dont on reste menacé. D'où il suit qu'il faut retenir le récidiviste et tenter de l'amender, si incurable qu'il paraisse. La société doit renoncer à la pénalité *temporaire*. L'incorrigible doit être condamné à une détention *indéfinie* (et non à perpétuité) permettant : 1° de le garder tant que l'internement paraît nécessaire ; 2° de le mettre en liberté lorsque la libération paraît méritée ; 3° de le réintégrer quand cette mesure est imposée par la mauvaise conduite en état de liberté.

Le genre de détention à adopter est la colonie avec écoles d'apprentissage, car le but n'est pas seulement de faire travailler le détenu, mais de lui permettre de travailler au dehors. Les mesures de correction à em-

ployer sont le travail, l'instruction et l'éducation morale; on y ajouterait les soins médicaux et l'hypnotisme. M. Thiry donne au juge le pouvoir de prononcer immédiatement la détention indéfinie. L'opportunité de la libération dépendra ultérieurement de l'étude psychologique qu'on fera du détenu; ici le concours des comités de patronage est appelé, selon l'orateur, à jouer un rôle dominant.

Pour M. Van Hamel, l'incorrigible est *celui qui, en vivant librement dans nos sociétés modernes, est pour elles, à cause de ses tendances criminelles, un danger permanent*. La grande majorité des incorrigibles se recrute parmi les récidivistes. Le but à atteindre est de *défendre la société* contre les dangers dont ces délinquants continuent à la menacer, tant en les *rendant inoffensifs* qu'en les *corrigant si possible*. Dans cet ordre d'idées, il y a lieu de distinguer suivant *l'importance du danger*. Par ordre d'importance décroissante se placent d'abord les dangers que font courir les méfaits contre la *vie* des personnes, que ces méfaits soient le but immédiat du crime ou qu'ils ne soient qu'un moyen propre à en faire accomplir d'autres; puis les dangers menaçant les *propriétés*. M. Van Hamel y distingue deux groupes: le *grand danger* et le *petit danger*; le premier relatif aux grands voleurs de profession, vivant parfois en société et faisant des élèves; le second relatif aux simples débilés, vagabonds, qui commettent des vols sans importance. C'est dans ces trois groupes que se recrutent presque tous les incorrigibles. Il faut y ajouter ceux qui commettent des attentats à la pudeur contre les enfants.

Les mesures applicables varieront en sévérité suivant l'importance du danger. Les efforts réitérés de relèvement et de libération seront plus légitimes pour les dernières catégories. Quelles sont les mesures proposées? Il faut éliminer la *transportation* et la *relégation*

pour en revenir à la détention dans la patrie même. Quel mode de détention? Pour les morbides dont le nombre s'accroîtra sans doute de jour en jour, à la faveur des études scientifiques, il faut les *établissements pour aliénés dangereux*. Pour les autres, c'est la *détention pure et simple*, dont le *mode* et la *durée* varieront. On débutera par la détention cellulaire, premier stade d'observation, puis par la détention en commun dans des colonies agricoles et industrielles, avec travail forcé dont le produit sera partagé entre l'État, le condamné et la victime. Un patronage surveillera les tentatives de retour dans la société. Quant à la durée, le principe de la peine déterminée d'avance devra être abandonné nécessairement. Le juge prononcera d'abord une peine comme d'ordinaire, mais déclarera en même temps qu'il y aura lieu de délibérer sur le point de savoir si le condamné sera soumis au traitement des incorrigibles. La conclusion affirmative entraînera la prolongation de la détention jusqu'à une délibération ultérieure et pendant un temps qui variera suivant la valeur morale du condamné et l'importance du danger qu'il a fait courir.

Une libération conditionnelle sera tentée avant chaque délibération. Enfin, c'est une cour spéciale, une autorité judiciaire qui devra être l'autorité compétente en cette circonstance.

M. Alimena soutient les mêmes thèses que M. Van Hamel, à cela près qu'il recommande la relégation ou la déportation perpétuelle pour les criminels qui ont dépassé un maximum de récidives.

Enfin, M. Maus distingue avec juste raison entre les moyens répressifs et les moyens prophylactiques: « Les mesures à prendre contre les récidivistes doivent tendre d'abord à les mieux connaître; à renvoyer dans les prisons-asiles ceux dont la récidive relève, pour une part sérieuse, d'une cause pathologique; à aug-

menter considérablement et progressivement la durée de la peine jusqu'à la perpétuité pour les crimes et les délits graves ; enfin à rendre la répression plus subjective en l'appropriant dans un but d'amendement à l'état du sujet et à la nature de la délinquance. Cette œuvre demande des spécialistes joignant à l'expérience des connaissances en psychiatrie. » Selon M. Maus, un rôle au moins aussi important est réservé à l'action préventive qui doit combattre les causes sociales de la récidive : la dégénérescence, l'alcoolisme, la prostitution, la misère, etc. C'est ainsi que doit se réaliser cette synthèse d'efforts à laquelle je faisais allusion plus haut, et dans laquelle on tient un compte exact des facteurs anthropologiques et sociaux du crime, et où se manifeste un souci réel des responsabilités de chacun.

La prison-asile est un nouveau genre d'établissement dont la création est un corollaire obligé des doctrines dont je viens de parler. Comme l'indique son nom, c'est un lieu de détention ; c'est par là qu'il tient de la prison, mais c'est un moyen de relèvement et de correction ; c'est en quoi il tient de l'asile. On conçoit qu'une grande partie des récidivistes dont il a été question devront tout naturellement y trouver leur place. Les Chambres belge et italienne sont actuellement saisies de propositions législatives en vue de la création de ces établissements.

MM. de Bœck et Otlet ont été, devant le Congrès, les défenseurs de cette innovation et ont consigné dans un savant rapport les arguments qui lui sont favorables. Les prisons-asiles recevront tous ceux qui, soit dans un asile d'aliénés, soit en dehors, étant en état de trouble mental et ayant des mœurs dépravées ou des habitudes perverses, ont commis ou tenté de commettre un des actes qualifiés crimes ou délits ; tous les condamnés atteints d'aliénation au cours de la déten-

tion ; tous les prévenus reconnus atteints d'un trouble mental. La sortie de l'asile aura lieu sur certificat du médecin appointé par le président du tribunal. On voit l'immense progrès réalisé par l'union sur un même terrain des lumières du médecin et de celles du magistrat.

VI.

J'ai tenté de résumer l'œuvre si vaste du troisième Congrès d'anthropologie criminelle. J'ai dû, faute de place, passer sous silence une foule de questions secondaires qui venaient se greffer sur les questions principales du programme, mais je n'en ai omis aucune dont la connaissance fût indispensable au lecteur pour suivre la marche des travaux. Les assises scientifiques tenues à Bruxelles en 1892 auront une portée énorme. Elles ont été un terrain d'entente, de conciliation, où tous les hommes éclairés, à quelque groupe social qu'ils appartenissent, légistes, magistrats, médecins, physiologistes, sociologues, prêtres, ont tenu à se rencontrer et à réunir leurs efforts pour résoudre les graves et douloureux problèmes relatifs à la criminalité. Cette conciliation est un fait acquis, bien que certaines dissidences de principe subsistent encore. L'utilité des études d'anthropologie criminelle a été proclamée ; l'existence d'une école reposant sur des bases scientifiques, positives, a été reconnue. Les plus grosses questions ont été abordées ; si elles n'ont pas toutes reçu une solution, elles ont toutes été fouillées ; la science s'est enrichie d'une grande quantité de travaux originaux d'une réelle valeur qui, tous, accéléreront la maturation de ces problèmes dont la solution sera l'œuvre des Congrès futurs et, en particulier, de

celui de Genève, qui se réunira en 1896. On a beaucoup semé et l'on récoltera beaucoup dans l'avenir, en continuant à canaliser et à synthétiser peu à peu tous les efforts qui, s'ils sont encore très épars, sont tous animés par un mobile unique : l'amour du bien public joint au souci de la justice.

En outre de cette entente quasi jurée sur le terrain de la science positive entre l'école pénale classique et l'école pénale anthropologique, d'autres faits ressortent clairement encore des travaux du Congrès. Le premier consiste dans l'union forcée, dans la pratique de la science et du droit, du biologiste et du magistrat, l'un destiné à éclairer l'autre et à le seconder dans l'accomplissement de son devoir. Le second réside dans la nécessité d'étudier côte à côte le crime et le criminel, et de faire dans l'étiologie du crime une part aux facteurs anthropologiques et une autre aux facteurs sociaux. Le dernier consacre le principe de la responsabilité sociale en matière criminelle et traduit ce principe dans la pratique par l'institution de mesures pénales destinées à donner au principe de la répression des bases plus justes, en substituant, dans une mesure plus large, les moyens prophylactiques aux moyens coercitifs proprement dits, et tout en respectant le principe sacré de la préservation sociale.

Tous ces faits sont, à n'en pas douter, les préliminaires des réformes profondes qui s'accompliront un jour dans les codes.

J'aurais mauvaise grâce à terminer ce travail sans rendre hommage aux organisateurs du Congrès, et particulièrement à M. Semal, le sympathique directeur de l'asile de Mons, dont l'affabilité si connue était la plus sûre garantie de la bonne harmonie qui n'a cessé de régner parmi les congressistes.

Tous se souviendront également des bons procédés du gouvernement belge, qui, dans la personne de M. Le Jeune, ministre de la justice, a tout fait pour faciliter notre tâche et pour montrer qu'il n'est pas le dernier à marcher dans la voie du progrès.





Paris. — MAY & MOTTELOZ, L.-Imp. réunies
7, rue Saint-Benoît.